

# Dictionnaire du vocabulaire juridique

SOUS LA DIRECTION DE RÉMY CABRILLAC,  
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier

Les auteurs :

Christophe Albiges, Philippe Blachère, Rémy Cabrillac, Séverine  
Cabrillac, Philippe Coursier, Étienne Douat, Philippe Grignon,  
Christine Hugon, Eric de Mari, Pascal Puig, Sébastien Robinne,  
Stéphanie Soler, Marie-Christine Sordino, Elisabeth Tardieu-Guigues,  
François Violla.



LEXISNEXIS SA  
141, RUE DE JAVEL - 75015 PARIS

tions dégradantes, l'exploitation d'un handicap...

C. civ., art. 16

☞ Voir aussi : *Inviolabilité du corps humain*

**DILATOIRE** ☞ Voir *Exception dilatoire*

**DIOCÈSE** - Hist. gén. Circonscription ecclésiastique confiée à un évêque.

**DIPLOMATIE** - Rel. int. Activités permettant aux sujets du droit international de nouer des liens d'entente.

☞ Voir aussi : *Agent diplomatique*

**DIRE** - Proc. civ. 1. Déclaration écrite ou orale faite en cours de procédure. 2. Observation communiquée par les parties à l'expert désigné par le juge. 3. Nom donné aux observations insérées sur le cahier des charges d'une vente aux enchères ou sur un *procès verbal de règlement d'ordre*.

**DIRECTE** ☞ Voir *Action directe*

**DIRECTIVE** - Actio. Note interne à l'administration par laquelle un chef de service donne des instructions à ses subordonnés pour rationaliser l'exercice du *pouvoir discrétionnaire*. Le juge, sans contrôler la légalité des directives, vérifie que l'administration n'a, par sa directive, ni renoncé à son pouvoir discrétionnaire ni édicté aucune condition nouvelle par rapport aux textes applicables.

- Comm. *Acte communautaire* normatif et obligatoire qui lie les États membres de l'Union européenne destinataires quant au résultat à atteindre mais non quant aux moyens utilisés à cet effet et dans un délai déterminé.

Traité CE, art. 249

**DIRECTOIRE** - Hist. rév. Désignation du régime politique de la France dans lequel selon la Constitution de l'an III le pouvoir exécutif est confié à cinq directeurs (26 oct. 1795-10 nov. 1799).

- Sociétés. Organe de direction de certaines sociétés anonymes, en charge de la gestion de la société et habilité à agir au nom de la société. Cet organe, généralement collégial (1 à 5 membres), est nommé par le *conseil de surveillance* et peut être révoqué, pour justes motifs, par l'*assemblée générale*.

C. com., art. L. 225-57 et s.

**DIRIMANT** - Civ. gén. 1. L'argument dirimant est celui qui condamne le raisonnement auquel il s'oppose (c'est-à-dire qui détruit ses bases ou son rouage et le fait ainsi apparaître erroné). 2. L'empêchement dirimant est celui qui constitue un obstacle absolu à la réalisation d'un *acte juridique* et qui entraîne donc sa nullité s'il a été conclu en violation de cet empêchement.

**DISCIPLINE** - Adm. La *fonction publique* doit respecter les règles de son statut. Dans certains cas, des sanctions ou d'autres mesures de discipline peuvent être prises par les instances compétentes contre les *fonctionnaires*.

☞ Voir aussi : *Obligation de réserve*.

**DISCRÉDIT** - Pén. Action visant le fait de chercher à diminuer la confiance et le crédit accordés à la justice en portant atteinte à son autorité ou son indépendance, par des paroles, des écrits et des images se rapportant à un acte ou une décision juridictionnelle et constituant un délit.

C. pén., art. 434-25

**DISCRÉTIONNAIRE** - Civ. gén. Droit dont l'exercice ne dépend que de la volonté de son titulaire, dont les choix ne pourront pas être contestés par une action en *responsabilité*.

**DISCRIMINATION POSITIVE** - Const. Différence de traitement juridique destinée à compenser des inégalités de fait entre certaines catégories de personnes physiques ou morales.

**DISCUSSION (BÉNÉFICE DE)** ☞ Voir *Bénéfice de discussion*

**DISPARITION** - Pers. fam. Situation de la personne dont on a perdu la trace dans des circonstances telles qu'elles permettent de penser que cette personne est morte, même si l'on a pas retrouvé son corps. Cette situation permet de dresser, sous contrôle du tribunal de grande instance, une déclaration judiciaire de *décès* qui emporte tous les effets du décès (dissolution des unions, transmission du *patrimoine*).

C. civ., art. 88 et s.

☞ Voir aussi : *Absence*

**DISPARU** - Pers. fam. Personne dont on a perdu la trace dans des circonstances telles qu'elles laissent penser qu'elle est morte, ce qui permet de dresser, sous contrôle du tribunal de grande instance, une déclaration judiciaire de *décès* emportant tous les effets du décès (dissolution des unions, transmission du *patrimoine*).

C. civ., art. 88 et s.

☞ Voir aussi : *Absent*

**DISPENSE** - Civ. gén. Autorisation spéciale de faire ce qui est défendu ou de ne

pas faire ce qui est prescrit. Cette autorisation peut être accordée par les pouvoirs publics, par la loi, par une personne privée. Ex. : dispense d'un impôt, dispense de la tutelle pour une raison d'âge, dispense de rapport successoral.

**DISPENSE DE PEINE** - Pén ☞ Voir *Ajournement du prononcé de la peine*

CPP, art. 469-1 et s. ; C. pén., art. 132-58 et s.

**DISPONIBILITÉ** - Actio. Position administrative d'un *fonctionnaire* lui permettant de quitter l'*administration* pendant un certain temps en renonçant à son salaire. L'avantage est d'éviter au fonctionnaire de démissionner et de pouvoir retrouver son emploi au terme de la disponibilité. Il existe trois grandes catégories de disponibilité : pour suivre le conjoint, pour convenances personnelles, et pour élever un enfant.

**DISPOSANT** - Lib. Personne qui fait la libéralité.

☞ Voir aussi : *Gratifié*

**DISPOSER** - Civ. gén. Réaliser un acte qui entame ou engage le capital. Ex., vendre ou donner un bien, constituer une hypothèque.

☞ Voir aussi : *Acte de disposition*

**DISPOSITIF (DU JUGEMENT)** - Proc. gén. Partie finale du *jugement* contenant la décision du juge et à laquelle est attachée l'*autorité de la chose jugée*.

☞ Voir aussi : *Motifs*

**DISPOSITIF (PRINCIPE DU)** - Proc. civ. Principe de procédure civile traduisant la maîtrise laissée aux parties tant dans l'introduction de l'instance que dans la